

**Retraite complémentaire****TAUX ET REPARTITIONS  
CONVENTIONNELS DES  
COTISATIONS DE RETRAITE  
COMPLEMENTAIRE****IDCC 0112 - Brochure n° 3124****Convention Collective Nationale de l'industrie laitière**

Afin de faciliter le paramétrage paie de vos nouvelles conditions d'adhésion au régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco, veuillez trouver, ci-dessous, les taux et répartition part employeur/ part salariale, applicables à votre convention collective :

**Personnel Non Cadre**

2018				A compter du 01/01/2019			
Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale	Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale
<b>T1 &lt;1 PSS*</b>	7,75% 6,20%*125%	3,87% Répartition 50%	3,88% Répartition 50%	<b>TU1 &lt;1 PSS*</b>	7,87% 6,20%*127%	3,93% Répartition 50%	3,94% Répartition 50%
<b>T2 ARRCO</b>	20,25%	10,12%	10,13%	<b>TU2</b>	21,59%	10,79%	10,80%
<b>&gt;1 et ≤ 3 PSS*</b>	16,20%*125%	Répartition 50%	Répartition 50%	<b>&gt;1 et ≤ 8 PSS*</b>	17%*127%	Répartition 50%	Répartition 50%

Attention ces éléments s'appliquent sauf accord d'entreprise spécifique ou conditions d'adhésion particulières.

\*PSS : Plafond Sécurité Sociale

**Personnel Cadre**

2018				A compter du 01/01/2019			
Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale	Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale
<b>T1 &lt;1 PSS*</b>	7,75% 6,20%*125%	3,87% Répartition 50%	3,88% Répartition 50%	<b>TU1 &lt;1 PSS*</b>	7,87% 6,20%*127%	3,93% Répartition 50%	3,94% Répartition 50%
<b>TB &gt;1 et ≤ 4 PSS*</b>	20,55% 16,44%*125%	7,80% Répartition 37,96%	12,75% Répartition 62,04%	<b>TU2 (ou TUB) &gt;1 et ≤ 4 PSS*</b>	21,59% 17%*127%	8,64% Répartition 40%	12,95% Répartition 60%
<b>TC &gt;4 et &lt; 8 PSS*</b>	20,55% 16,44%*125%	Répartition décidée librement au sein de l'entreprise jusqu'à 20%		<b>TU2 (ou TUC) &gt;4 et ≤ 8 PSS*</b>	21,59% 17%*127%	- Si l'entreprise appliquait avant le 31/12/2018, la même répartition que celle qui était prévue par la CCN du 14/03/1947 sur la TB: passage à 60% (Part Patronale) / 40% (Part Salariale) - Si l'entreprise appliquait une répartition différente : poursuite de la répartition appliquée avant le 31/12/2018	
	0,55% 0,44*125%	0,36% Répartition 66,67%	0,19% Répartition 33,33%				

Attention ces éléments s'appliquent sauf accord d'entreprise spécifique ou conditions d'adhésion particulières.

\*PSS : Plafond Sécurité Sociale

A partir du 01/01/2019, vos institutions de retraite complémentaire AG2R REUNICA Retraite Agirc et AG2R REUNICA Retraite Arrco fusionnent et deviennent **AG2R Agirc-Arrco**.



## Les autres cotisations/contributions :

### □ Contribution Equilibre Général (CEG)

2,15% du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS\*, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

2,70% du salaire sur la tranche entre 1 et 8 PSS\*, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

(\*PSS : Plafond Sécurité Sociale)

### □ Contribution Equilibre Technique (CET)

0,35% du salaire, du premier euro jusqu'à 8 PSS\*, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.

La répartition de cette cotisation est la suivante : 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

(\*PSS : Plafond Sécurité Sociale)

### □ COTISATION OBLIGATOIRE APEC, GEREE PAR DELEGATION

La cotisation pour l'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC) est appelée par délégation par le régime Agirc-Arrco pour les participants articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 et est reversée à cet organisme. Cette cotisation s'élève à

- 0,06% du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS\*, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.
- 0,06% du salaire sur la tranche entre 1 et 4 PSS, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

(\*PSS : Plafond Sécurité Sociale)